



ARRÊTÉ MUNICIPAL
INSTAURANT LE PORT DU MASQUE DE PROTECTION OBLIGATOIRE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL
2021T/205

La Maire de la Commune d'Herbignac,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal,
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19, et notamment de ses derniers variants,
Considérant que l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire a constaté une très forte évolution du taux d'incidence ces derniers jours sur les territoires de Cap atlantique et de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, attestant de la circulation très active du virus du Covid-19,
Considérant qu'une très forte affluence et une augmentation sensible de la population sont observées sur le territoire communal en cette période estivale, pouvant favoriser la propagation du Covid-19 et donc faire naître un risque pour la santé publique,
Considérant que la Commune d'Herbignac a effectué une distribution gratuite de masques de protection auprès de sa population au mois de juin 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 28 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, sans préjudice du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, le port du masque de protection, y compris "grand public", est obligatoire dès l'âge de onze ans dans l'espace public sur l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté, ainsi qu'une information sur le caractère obligatoire du port du masque, seront notamment affichés à la Mairie.

Article 2 : L'obligation du port de masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- À toute personne circulant pratiquant une activité physique ou sportive,
- Au conducteur circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et le policier municipal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Herbignac, le 27 juillet 2021

La Maire, **Christelle CHASSE**

